

Règlement ministériel du 21 novembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306B entre les lieux-dits « Rindschleiden » et « Brattert » à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Adventsmaart », il y a lieu de régler la circulation sur le CR306B entre les lieux-dits « Rindschleiden » et « Brattert »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans les deux sens à l'exception d'une navette :

- sur le CR306B (PK 0.000 – 0.655) entre les lieux-dits « Rindschleiden » et « Brattert ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté navette ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2017, jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 21 novembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch